

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.711 du 27 novembre 2003

A. 80.760/XIII-884

En cause : 1. **de VALERIOLA** Thierry,
 2. **BOEY** Véronique,
 place communale de Lasne 15
 1380 Lasne,

 contre :

 1. **la Commune de Lasne**,
 ayant élu domicile chez
 Me Nicolas DUBOIS, avocat,
 quai aux Huîtres 1/4
 1300 Wavre,

 2. **la Région wallonne**,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 1998 par Thierry de VALERIOLA et Véronique BOEY qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 20 août 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Lasne (...) à Monsieur Rodolphe CARDON et portant sur un bien sis place communale de Lasne, 14 à 1380 Lasne (Ohain) et cadastré 4^{ème} division, section C, n° 309h";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur, du 1^{er} août 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 août 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 11 juin 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-sept novembre deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.